



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-11-10-00005**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Grande Usine" – à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU GRANDE-USINE, représentée par Monsieur Gauthier HORTH, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Grande Usine" à Régina et déclarée complète le 23 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet, sous forme d'un rectangle de 1km<sup>2</sup>, vise à exploiter un gisement aurifère dans le flat de la crique Parépou par le biais de filons extraits à partir de galeries qui seront ouvertes et sécurisées ;

**Considérant** que le projet, avec un périmètre d'exploitation de 24,96 ha, prévu sur 4 ans, occasionnera un déboisement de 0,10 ha (camp et unité de traitement), hors coupes de bois nécessitées par les puits et galeries ;

**Considérant** que le matériel lourd (2 pelles excavatrices sur chenilles, un camion à benne basculante) sera acheminé jusqu'au projet, par des pistes existantes sur 195 km (Bélizon-Saul et Saül-Grande-usine) sans déviation de cours d'eau et que le transport du personnel et des hydrocarbures sera assuré par voie aérienne ;

**Considérant** qu'au départ de l'exploitation, un bassin de décantation de 2000 m<sup>3</sup> d'eau, prélevés dans le milieu naturel, accueillera le minerai traité pour travailler en circuit fermé et ensuite, lors de saturation, d'autres bassins seront créés soit un total de 12 bassins et, en saison sèche, un prélèvement temporaire pourrait être opéré dans la crique Parépou pour remettre à niveau le bassin de décantation ;

**Considérant** que 2000 litres d'eau par jour seront nécessaires pour la consommation quotidienne ;

**Considérant** que le creusement de galerie s'effectuera sur une longueur totale estimée à 2500m et entraînera un drainage des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'un camp sommaire sera installé sur 0,5 ha avec un hélicoptère et que le ravitaillement s'effectuera deux fois par mois par transport aérien ;

**Considérant** que le site est particulièrement dégradé par des travaux clandestins et que les têtes de criques identifiées sur le périmètre du projet ont été altérées par l'activité anthropique ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées (crique Grand Kwata – FRKR4101 et crique Parépou – FEKR4161) est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type II « Massifs centraux de la Guyane » (moins de 2km), en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée et en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le projet se superpose à un périmètre destiné à un camp d'entraînement militaire ;

**Considérant** qu'avant l'exploitation, les galeries et puits présents sur le périmètre du projet seront sécurisés et nécessiteront un apport en bois de classe IV soit 42,5 m<sup>3</sup> par mois sous réserve d'autorisation de l'Office national des forêts ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à assurer un contrôle des travaux, à respecter les dispositions du SDAGE, à ne pas chasser, à reboucher les galeries avec les stériles armants des filons, à réhabiliter et revégétaliser le secteur au fil de l'exploitation avec des essences forestières locales, à limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau, à reprofiler avec les méandrages, la crique Parépou (branche Est sur 11m et son affluent mineur sur 300m), à recycler les déchets biodégradables, à isoler sur une zone de stockage les hydrocarbures et les déchets non biodégradables et ensuite à les évacuer, périodiquement, vers un centre agréé du littoral ;

**Considérant** que, vu la dégradation du site, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux supplémentaires majeurs et compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, il ne semble pas avoir d'impact notable du projet sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GRANDE USINE, représentée par Monsieur Gauthier HORTH, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Grande Usine" à Régina.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 0 NOV 2023

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer

  
Ivan MARTIN